

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des poids et mesures pour l'année 1890, s'élevant à la somme de *sept cent quatre-vingt-deux francs quatre-vingt-quinze centimes*, savoir :

Perception de Papeete.

Droits pour la vérification des poids et mesures.	774 ^f 95
Frais d'avertissement.....	8 »
Ensemble.....	<u>782 95</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 29 novembre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 3 novembre 1890 —

N^o 499. — M. Louis, 1^{er} commis-greffier, greffier par intérim, nommé greffier près les tribunaux de Papeete, est installé dans ses fonctions de titulaire à compter de ce jour.

M. Louis, greffier, remplacera M. Vincent, notaire, dans les fonctions de sa charge chaque fois que ce dernier sera légalement empêché.

Les actes ainsi dressés par M. Louis, mentionneront l'empêchement légal de M. Vincent.